

LA RESPONSABILITE MEDICALE

BELLOULA Hassan Djamal
Avocat agréé près la cour suprême et le conseil d'état

«Soulager ou du moins ne pas nuire¹»

I. - INTRODUCTION

Longtemps les médecins ont estimé qu'ils ne devaient, à l'occasion de l'exercice de leur profession, être jugés que par des initiés et donc par leur semblables. Par conséquent, ils n'admettaient pas que l'acte médical soit banalisé et que le médecin soit traité comme un quelconque délinquant.

En témoignent les propos tenus par un magistrat, le procureur général Dupin : «ne pouvaient donner lieu à responsabilité les faits reprochés aux médecins, sortant de la classe de ceux qui, par leur nature, sont exclusivement réservés aux doutes et aux discussions de la science».

Evidemment l'évolution des esprits a montré qu'il n'était pas admissible de placer une profession en dehors du regard et du questionnement de toute une société.

II. - LES JURIDICTIONS QUI CONNAISSENT ET STATUENT SUR LA RESPONSABILITÉ MÉDICALE

Une victime (ou ses ayants droit) qui prétend avoir subi des dommages causés par un médecin va saisir une juridiction en fonction du mode et du lieu de l'exercice du médecin en question.

Il est donc important dans un premier temps de présenter schématiquement le système judiciaire algérien qui est ainsi conçu :

1. Les juridictions de droit commun :
Si le médecin exerce en mode libéral, la victime peut choisir la voie civile ou pénale. Dans ce cas, nous avons : le tribunal, la cour et la cour suprême.

2. Les juridictions de droit public :
Lorsque le médecin exerce dans un hôpital public. La victime s'adresse au tribunal administratif puis au conseil d'état. Bien évidemment, le médecin exerçant dans une structure publique peut faire également l'objet d'une plainte pénale.

III. - LES DISPOSITIONS LÉGALES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ MÉDICALE

Les fondements juridiques de cette responsabilité ne sont pas établis à partir de textes spécifiques mais empruntent aux codes civil et pénal des dispositions qui régissent la responsabilité civile et pénale d'une manière générale.

1.- La responsabilité civile

Article 124 du code civil : «tout acte quelconque de la personne qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.»

Article 136 : «le commettant est responsable du dommage causé par le fait dommageable de son préposé, lorsque cet acte a été accompli par celui-ci dans ou pendant l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de celles-ci.

Le lien de préposition existe, même lorsque le commettant n'a pas eu la liberté de choisir son préposé, du moment que celui-ci travaille pour le compte du commettant.»

Article 137 : «le commettant a un recours contre le préposé dans le cas où le préposé a commis une faute grave»

Article 138 : toute personne qui a la garde d'une chose et qui exerce sur elle un pouvoir

d'usage, de direction et de contrôle, est présumée responsable et doit répondre du dommage qu'elle a occasionné.

Le gardien de la chose est exonéré de cette responsabilité s'il administre la preuve que le dommage est dû à une cause qu'il ne pouvait normalement prévoir, tels que le fait de la victime, le fait du tiers, le cas fortuit ou la force majeure.»

Lorsque la victime ou ses ayants droit choisit la voie civile, ce n'est pas pour atteindre personnellement le médecin mais obtenir réparation.

2.- La responsabilité médicale pénale

Article 239 du code de la santé : toute négligence et toute faute professionnelle commise par le médecin, le chirurgien-dentiste, le pharmacien et l'auxiliaire médical dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, et qui affecte l'intégrité physique ou la santé, cause une incapacité permanente, met en danger la vie ou provoque le décès d'une personne, est poursuivie conformément aux dispositions des articles 288 et 289 du code pénal»

Article 288 du code pénal : «quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, commet involontairement un homicide ou en est involontairement la cause est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 DA.»

Article 289 : «s'il est résulté du défaut d'adresse ou de précaution des coups et blessures ou maladie entraînant une incapacité totale de travail d'une durée supérieure à trois mois, le coupable est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 DA ou à l'une de ces deux peines seulement.»

Article 290 : «les peines prévues aux articles 288 et 289 sont portées au double lorsque l'auteur du délit a agi en état d'ivresse ou a tenté, soit en prenant la fuite, soit en modifiant l'état des lieux, soit par tout autre moyen, d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il pouvait encourir.»

Lorsque la victime ou ses ayants droit choisit la voie pénale, c'est pour atteindre personnellement le médecin car ce dernier peut-être condamné sur le plan pénal. Dans ce cas, il sera également condamné à verser des réparations.

IV.- LES ÉLÉMENTS DE LA RESPONSABILITÉ MÉDICALE CIVILE ET PÉNALE

1.- La faute²: généralement définie comme étant un «manquement à une obligation pré-existante».

C'est l'élément fondamental de la responsabilité médicale. La responsabilité médicale dans la législation algérienne est basée sur la théorie de la faute.

Il existe de nombreux exemples pour illustrer la faute : erreur de malade, erreur de côté au cours d'une intervention chirurgicale (ablation du rein sain), erreur de groupage sanguin, oubli d'une compresse...

Ces faits correspondent à des situations de maladresse, des négligences ou des inattentions et sont adaptés à la faute pénale mais également à la faute civile. (Voir supra, les dispositions légales).

Pour la cour suprême, la négligence, c'est lorsque le médecin oublie une compresse après une intervention, le non suivi d'un malade venant de subir une opération, le retard mis pour prendre en charge un malade qui est décédé³.

La maladresse, c'est lorsque le médecin agit avec une certaine brutalité ou acharnement et cause un préjudice plus ou moins important à la victime⁴.

Quant à l'imprudence, c'est ne pas accorder de l'importance à certaines situations qui, dans le cas contraire, auraient évité au malade un préjudice⁵.

Comment est établie la faute ?

Dans le système judiciaire algérien, le critère de la faute du médecin est un critère objectif. Autrement dit, pour établir la faute médicale, le juge (civil ou pénal) a recours à un médecin expert qui est placé dans les mêmes conditions et circonstances et a les mêmes qualifications que le médecin présumé fautif. Son rapport est déterminant car le juge se base sur ses conclusions.

2.- Le dommage : c'est le préjudice dont l'appréciation est confiée à un expert qui doit expliquer l'origine, la nature et l'importance du dommage. Les indemnités seront fixées par le juge sur la base des conclusions de l'expertise.

3.- La relation de causalité : si la faute et le dommage sont les deux éléments essentiels pour engager la responsabilité du

médecin, il doit exister entre eux un lien étroit. Cette relation de causalité est le 3^e élément nécessaire et indispensable de la responsabilité du médecin.

Autrement dit, il faut rechercher la faute qui a conduit au dommage ou au préjudice. C'est le lien de cause à effet.

Quid si d'autres fautes ont été commises mais ne sont pas responsables du préjudice ?

La cour suprême considère néanmoins que la responsabilité du médecin est engagée. Dans un arrêt rendu, elle estime en effet que même si le médicament périmé administré à la victime n'est pas responsable de son décès, il y a toutefois contribué de façon indirecte en privant la malade d'un médicament valable qui aurait pu la sauver⁶.

V. - LA FAUTE MÉDICALE : NOTION DÉPASSÉE ?

Si le fondement de la responsabilité médicale repose sur la faute, l'évolution de la médecine a démontré que ce système qualifié de rigide par beaucoup est de moins en moins compatible avec le progrès de la connaissance scientifique.

«La faute ne peut être qu'une certitude, alors que la médecine moderne en contient bien peu⁷»

Nombreux estiment que faire de la faute la condition sine qua non de mise en œuvre de responsabilité médicale est source d'injustice car il suffit de ne pas pouvoir ou de ne pas savoir démontrer son existence pour priver de tout secours une victime innocente et souvent profondément atteinte.

En France, ce sont les juridictions suprêmes qui, prenant conscience de cette réalité, ont essayé de trouver une solution pour assouplir un régime jugé trop rigide.

1.- L'arrêt Mercier : rendu le 20 mai 1936 par la cour de cassation française, il établit la responsabilité médicale sur une base contractuelle.

2.- L'arrêt Cohen : le conseil d'état français reconnaît en 1988 la responsabilité de l'hôpital en cas d'infection nosocomiale même en l'absence d'une faute médicale.

3.- L'arrêt Gomez : la cour administrative de Lyon considère en date du 21 décembre 1990 que *«l'utilisation d'une thérapeutique nouvelle crée, lorsque ses conséquences ne sont pas entièrement connues, un risque spécial pour les malades qui en font l'objet.*

Lorsque le recours à une telle thérapeutique ne s'impose pas pour des raisons vitales, les complications exceptionnelles et anormalement graves qui en sont la conséquence directe engagent, même en l'absence de faute, la responsabilité du service hospitalier.»

Les juges retiennent ici une mauvaise appréciation de l'indication opératoire. Ils estiment que lorsque les conséquences d'un acte opératoire ne sont pas bien connues, ce dernier ne doit être appliqué que lorsque que l'état du malade engage sa vie et en l'absence d'autres solutions.

4.- L'arrêt Bianchi : par cet arrêt rendu le 9 avril 1993, le conseil d'état français ouvre la voie de l'indemnisation sur le simple fait qu'un risque existait et en l'absence de toute faute estimant que *«lorsqu'un acte médical nécessaire au diagnostic ou au traitement du malade présente un risque dont l'existence est connue mais dont la réalisation est exceptionnelle (...) la responsabilité du service public hospitalier est engagée si l'exécution de cet acte est la cause directe de dommages sans rapport avec l'état initial du patient, comme avec l'évolution prévisible de cet état, et présentant un caractère d'extrême gravité.»*

BIBLIOGRAPHIE

- 1] Hippocrate, tirée du livre I, Epidémies. Dans le même esprit : Primum non nocere : d'abord ne pas nuire.
- 2] MARCEL PLANIOL, juriste, spécialiste de droit civil.
- 3] Revue de la cour suprême, numéro spécial, responsabilité pénale médicale à la lumière de la législation et de la jurisprudence, 2011, page 26.
- 4] IBID, pages 26 & 27.
- 5] IBID, page 27.
- 6] Revue de la cour suprême, numéro spécial, responsabilité pénale médicale à la lumière de la législation et de la jurisprudence, 2011, page 31.
- 7] GUY NICOLAS, la responsabilité médicale, Dominos, Flammarion, 1996.